

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Septembre 2024

171x24

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PARTIEL AVEC LA SOCIÉTÉ JP FAUCHE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DU QUARTIER DE LA GAVOTTE

Par délibération n° 135X18 en date du 29 Juin 2018, le conseil municipal a donné son autorisation à Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs au projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte.

Le lot n°21 « Électricité courants forts et faibles » a été notifié le 23 juillet 2018 à la société JP FAUCHE pour un montant de 1 249 735,98 € HT, correspondant à la tranche ferme des travaux relatifs à la construction du groupe scolaire Claudie Haigneré et de l'Idéethèque.

Le montant de la tranche ferme a été porté par avenants n°1 du 29 avril 2019, n°3 du 16 juin 2020, n°4 du 10 mars 2021 et n°6 du 8 Avril 2022 à hauteur de 1 719 962,38 € HT pour tenir compte de modification de prestations.

La réception des travaux a été prononcée le 31 août 2021 pour le groupe scolaire, et le 28 avril 2022 pour l'Idéethèque.

A ce jour, la plupart des réserves émises lors de ces opérations de réception ont été levées et une confirmation de la levée des dernières doit intervenir prochainement.

Le 14 Décembre 2023, la société FAUCHE a notifié à la ville son projet de décompte final de son marché, faisant apparaître un solde à lui régler de 235 098,28 HT comprenant une demande de rémunération complémentaire de 189 082 87 € HT du fait de l'allongement de la durée du chantier.

Le 1^{er} Février 2024, la ville a notifié le décompte général du lot 21 à la société JP FAUCHE faisant apparaître cette fois un solde en sa faveur de 19 433,89 € HT.

Le 21 Février 2024, la société JP FAUCHE a contesté ce décompte général.

C'est dans ce contexte que la commune des Pennes Mirabeau et la société JP FAUCHE sont convenues de se rapprocher afin de régler amiablement une partie du différend les opposant portant sur le solde du marché, par le présent protocole d'accord transactionnel partiel, afin de prévenir la naissance d'un contentieux.

Le protocole d'accord transactionnel organise les modalités amiables de règlement du litige décrit précédemment.

Il en ressort que les travaux commandés à la société JP FAUCHE par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 s'élevant à 24 936,68 € HT n'ont pas été intégrés dans l'avenant n° 6 signé par la ville des Pennes-Mirabeau le 8 avril 2022 rendant, juridiquement, leur règlement impossible dans le cadre du décompte général du lot n° 21.

Le détail des demandes prises en compte et leurs montants figurent dans le protocole d'accord transactionnel partiel joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la commande publique

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à la société JP FAUCHE, et de mettre fin de manière définitive au différent les opposant relatif au solde du marché .

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel partiel, ci-joint, établi entre la commune des Pennes Mirabeau et la société JP FAUCHE.

- ACCEPTE le versement de la somme de 29 924,02 € TTC au titre de l'ordre de service n°16.

- AUTORISE Le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel partiel et tout document y afférent,

- DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PARTIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville des Pennes Mirabeau sis 223 Avenue François Mitterrand BP 28 à 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX, représentée par Michel AMIEL, en qualité de maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° XX en date du XX.

Ci-après désigné la « Ville »,

Annexe 1 : Délibération autorisant le Maire à signer le protocole

D'UNE PART,

La société EI JP FAUCHE, société par actions simplifiée inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 308 250 570 et dont le siège est 1, Montée de Saint-Menet, Espace Valentine Bâtiment A à MARSEILLE 13001, représentée par Monsieur Edery ERNST, en qualité de Directeur régional adjoint de la société, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « le Titulaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

Lesquelles, ont exposé préalablement ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE	4
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - CONCESSIONS RECIPROQUES	5
3.1 - Concessions de la Ville	5
3.2 - Concessions du titulaire	6
3.3 - Globalité	6
ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT	7
ARTICLE 5 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DEFINITIVE A RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE	7
ARTICLE 6 - GARANTIES	7
ARTICLE 7 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT ACCORD	7
ARTICLE 8 - STIPULATIONS FINALES	8
8.1 - Validité	8
8.2 - Exercice des droits	8
8.3 - Frais	8
8.4 - Litiges	8

PREAMBULE

XX

1/ Dans le cadre du projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte et plus particulièrement de la construction du groupe scolaire Claudie HAIGNERE et de l'Idéethèque, la société JP FAUCHE s'est vu confier par la Ville des Pennes-Mirabeau, Maître d'ouvrage, la réalisation des travaux du lot n° 21 Électricité courants forts et faibles, pour un montant initial de 1.249.735,98 € HT, soit 1.499.683,18 € TTC, selon notification du marché en date du 23 juillet 2018 (**annexe n° 1 – acte d'engagement**).

2/ L'opération était composée de deux tranches :

- Une Tranche Ferme (TF) : Construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque, d'un montant de 1.056.907,79 € HT, soit 1.268.289,35 € TTC ;
- Une Tranche Optionnelle (TO001) : construction du Pôle petite enfance d'un montant de 192.828.19 € HT, soit 231.393,83 € TTC, qui n'a toutefois finalement pas été affermie.

3/ Le montant de la Tranche Ferme, et partant du marché, a été porté par avenants n° 1 du 29 avril 2019, n° 3 du 16 juin 2020, n° 4 du 10 mars 2021 et n° 6 du 8 avril 2022 à hauteur

de 1 719 962,38 € HT, soit 2.063.954,86 € TTC pour tenir compte de modifications de prestations (**annexes n° 2 à 5 – avenants n° 1, 3, 4 et 6**).

4 / En conformité avec les stipulations contractuelles, la réception des travaux de cette opération est intervenue en deux temps (**annexes n° 6 et 7 – procès-verbaux de réception**) :

- Le Groupe scolaire : écoles maternelle et élémentaire a fait l'objet d'une réception avec et sous réserves par le Maître d'ouvrage, à effet au **31 août 2021** ;
- Les travaux relatifs à l'Idéethèque ont quant eux, été réceptionnés avec et sous réserves par le maître d'ouvrage, à effet du **28 avril 2022**.

A ce jour, la plupart des réserves émises lors de ces opérations de réception ont été levées et une confirmation de la levée des dernières doit intervenir prochainement.

5 / Le 14 décembre 2023, la société JP FAUCHE a notifié à la ville des Pennes-Mirabeau son projet de décompte final faisant apparaître un solde à lui régler à hauteur de 235 098,28 € HT (soit 282 117,93 € TTC), comprenant (**annexe n° 8 – projet de décompte final**) :

- d'abord, des sommes restants à régler au titre du marché initial et des avenants précités pour un montant de 21 078,73 € HT ;
- ensuite, le paiement de travaux supplémentaires commandés par un ordre de service n° 16 en date du 7 avril 2022 pour un montant 24 936,68 € HT (**annexe n° 9 – ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 et devis du 4 avril 2022**) ;
- enfin, une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 189 082,87 € HT.

6 / Le 19 janvier 2024, la ville des Pennes-Mirabeau a informé la société JP FAUCHE que la transmission de son projet de décompte final était prématurée dès l'instant où les travaux de programmation de la GTC de l'idéethèque n'étaient pas achevés et a refusé ce projet de décompte (**annexe n° 10 – courrier de la ville du 19 janvier 2024**).

7 / Par courriers transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les 24 et 26 janvier 2024, la société JP FAUCHE a adressé un projet de décompte général faisant apparaître cette fois un solde en sa faveur de 258 138,10 € HT (soit 309 765,72 € TTC) (**annexe n° 11 – projet de décompte général**).

8 / Le 1^{er} février 2024, la ville des Pennes-Mirabeau a notifié le décompte général du lot n° 21 à la société JP FAUCHE faisant apparaître un solde restant dû corrigé à hauteur de 19 433,89 € HT (soit 23 320,55 € TTC) (**annexe n° 12 – décompte général du lot n° 21**).

9/ Par un courrier daté du 21 février 2024 reçu par la ville des Pennes-Mirabeau le 24 février 2024, la société JP FAUCHE a contesté ce décompte général en indiquant que le solde restant dû au titre du lot n° 21 s'élevait à 258 138,10 € HT (soit 309 765,72 € TTC) et sollicité, notamment, le règlement des travaux commandés par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 à hauteur de 24 936,68 € HT ainsi que d'une demande de rémunération complémentaire au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'allongement de la durée du chantier à hauteur de 189 082,87 € HT (**annexe n° 13 – courrier de contestation du décompte général**).

10/ Toutefois, il apparaît que les travaux commandés à la société JP FAUCHE par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 n'ont pas été intégrés dans l'avenant n° 6 signé par la ville des Pennes-Mirabeau le 8 avril 2022 rendant, juridiquement, leur règlement impossible dans le cadre du décompte général du lot n° 21.

11/ C'est dans ce contexte que les PARTIES se sont rapprochées afin de régler amiablement **une partie du différend** les opposant portant sur le **solde du marché** dans le strict respect des règles et principes rappelés par la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 et applicables à toute personne publique recourant à la transaction, notamment :

- Le respect de la légalité,
- La sécurité juridique,
- L'interdiction faite à toute personne publique de payer ou d'accepter de payer une somme qu'elle ne doit pas (*CE, Sect., 19 mars 1971, Sieur Mergui, Rec. p. 235*), reprise dans la circulaire précitée du 6 avril 2011 et récemment réaffirmée par le Conseil Constitutionnel (*Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, considérant n° 17, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel*).

Dans ce cadre, les PARTIES ont ouvert des négociations dans le but de :

- Déterminer les concessions réciproques envisageables par les PARTIES ;
- Éteindre définitivement une partie du litige qui les oppose ;

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE

Le présent Protocole est formé des articles 1 à 8 du présent document et des Annexes suivantes numérotées de 1 à 14 qui, ensemble, ont valeur contractuelle.

annexe n° 1 – acte d'engagement

annexe n° 2 – avenant n° 1

annexe n° 3 – avenant n° 3

annexe n° 4 – avenant n° 4

annexe n° 5 – avenant n° 6

annexe n° 6 – procès-verbal de réception Groupe Scolaire

annexe n° 7 – procès-verbal de réception Idéethèque

annexe n° 8 – projet de décompte final

annexe n° 9 – ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 et devis du 4 avril 2022

annexe n° 10 – courrier de la ville du 19 janvier 2024

annexe n° 11 – projet de décompte général

annexe n° 12 – décompte général du lot n° 21

annexe n° 13 – courrier de contestation du décompte général

annexe n° 14 – RIB du compte bancaire du Titulaire

Le Protocole est formé par l'acceptation écrite de chacune des PARTIES, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant habilité, formalisée par l'apposition de son paraphe sur chacune de ses pages et de ses annexes et de sa signature accompagnée de son cachet ou par recours à un procédé de signature électronique.

En cas de contradictions ou de difficultés d'interprétation, le présent Protocole prévaudra sur les Annexes.

Le présent Protocole remplace toutes les déclarations, accords ou ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les Parties relativement à son objet, et reflète l'intégralité de leur accord.

ARTICLE 2 - OBJET

Après avoir pris l'exacte mesure de la situation et en pleine connaissance de leurs droits et obligations respectifs, les Parties consentent, par le présent Protocole d'accord, à mettre fin, amiablement et de manière définitive, à une partie du différend tel que défini au Préambule.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS RECIPROQUES

Les négociations ont permis d'aboutir aux concessions suivantes qui, prises dans leur ensemble, reflètent un équilibre global et constituent les concessions réciproques des PARTIES :

3.1 - CONCESSIONS DE LA VILLE

La Ville consent à reconnaître que le Titulaire est bien fondé à solliciter le règlement des travaux commandés par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 et relatifs à la « mise en place d'équipements provisoires avant commission de sécurité » pour un montant de 24 936,68 € HT (soit 29 924,02 € TTC) selon devis de la société JP FAUCHE n° 0393438/00 du 4 avril 2022 et détail suivant (pièce n° 9 précitée) :



Agence Projets Provence
Électricité Industrielle JP Fauché

Désignation	Qté	PU H.T.	Montant HT
1 - 856007 - MISE EN PLACE EQUIPEMENT PROVISOIRE AVANT COMMISSI			
1.1 - RDC			
- fourniture et pose de goulotte	1,00	2 452,8400	2 452,84
- mise en place des appareillages en provisoire	1,00	1 676,6400	1 676,64
- mise en service provisoire	1,00	4 501,5000	4 501,50
- essai	1,00	2 160,7200	2 160,72
- dépose	1,00	1 676,6400	1 676,64
Sous-Total HT Section 1.1			12 468,34 €
1.2 - R1			
- fourniture et pose de goulotte	1,00	2 452,8400	2 452,84
- mise en place des appareillages en provisoire	1,00	1 676,6400	1 676,64
- mise en service provisoire	1,00	4 501,5000	4 501,50
- essai	1,00	2 160,7200	2 160,72
- dépose	1,00	1 676,6400	1 676,64
Sous-Total HT Section 1.2			12 468,34 €
Total HT Section 1			24 936,68 €

Cet ordre de service ayant été signé sans réserve et notifié à la société JP FAUCHE conformément aux stipulations de l'article 14.4 du CCAG-travaux de 2009, il est acquis que le règlement de ces travaux supplémentaires est dû au bénéfice de son titulaire.

La Ville accepte donc de régler à la société JP FAUCHE la somme de 24 936,68 € HT.

Cette somme, qui correspond à la réalisation de travaux, est soumise à TVA, de sorte que la somme à régler s'élève à 29 924,02 € TTC.

3.2 - CONCESSIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire accepte de manière définitive de renoncer à solliciter à tout recours en lien avec les travaux commandés par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 (pièce n° 9 précitée).

3.3 - GLOBALITÉ

Les Parties déclarent et acceptent expressément, chacune en ce qui la concerne, que les droits et obligations nés du Protocole forment un tout indivisible et global. Les concessions réciproquement consenties sont interdépendantes les unes des autres et constituent, les unes par rapport aux autres, leurs justes et équitables contreparties.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement de la somme 29 924,02 € TTC interviendra dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole.

Le paiement sera fait par virement sur le compte bancaire du Titulaire selon relevé bancaire ci-annexé (**annexe n° 14 – RIB du compte bancaire du Titulaire**).

ARTICLE 5 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DEFINITIVE A RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE

Sous réserve de la parfaite exécution du présent accord par chacune d'elles, les PARTIES renoncent réciproquement et définitivement à toute forme de réclamation et/ou recours à l'encontre l'une de l'autre, sous quelque forme, quelque fondement et quelque cause que ce soit portant sur la seule partie du différend relative au paiement des travaux commandés par l'OS n°16.

Dans l'éventualité où, à la date de la signature par les Parties du présent Protocole, l'une des Parties aurait saisi une juridiction ou un organe visé aux articles L2197-1, L 2197-2 ou L2197-3 du code de la commande publique, sous quelque forme, quelque fondement et quelque cause que ce soit, aux fin de régler la seule partie du différend relative au paiement des travaux commandés par l'OS n°16, la partie demanderesse procédera au désistement de cette procédure pendant dans le délai de huit (8) jours à compter du règlement de la somme prévue à l'article 4 du présent protocole et en informera l'autre partie qui, au besoin, acquiescera à ce désistement.

ARTICLE 6 - GARANTIES

De convention expresse entre les PARTIES, le présent Protocole ne saurait avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause tout ou partie des obligations du Titulaire au titre des garanties contractuelles et légales.

ARTICLE 7 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT ACCORD

Le présent Protocole met fin au différend entre les Parties portant sur les travaux commandés par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022, tel que défini dans son Préambule et dans son Objet.

Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du Code civil cette transaction a, entre les PARTIES, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent accord, fait de concessions réciproques, est donc irrévocable et ne pourra en aucun cas être dénoncé sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge de chacune des parties.

Les PARTIES se déclarent en conséquence entièrement remplies de leurs droits et obligations au titre du différend portant sur les travaux commandés par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 par l'exécution du présent Protocole transactionnel.

Les PARTIES déclarent expressément, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent Protocole traduit leur volonté éclairée. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable et reconnaissent en avoir apprécié la nature et la portée.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des PARTIES des obligations mentionnées dans le présent protocole, et passé un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure faite par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal en vue de contraindre la partie défaillante à exécuter le présent protocole.

ARTICLE 8 - STIPULATIONS FINALES

8.1 - VALIDITÉ

Les Parties conviennent que la nullité, l'inopposabilité, la caducité ou plus généralement l'absence d'effet d'une stipulation du Protocole n'affectera pas le reste du Protocole.

Le cas échéant, le Protocole sera donc exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé, sous réserve que cette nullité, inopposabilité, caducité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Protocole et que la stipulation en cause n'ait pas été une cause déterminante du consentement d'une Partie.

Les Parties conviennent que les engagements et concessions réciproques stipulées à l'Article 3 du présent Protocole ont été la condition déterminante de leur engagement.

En cas de nullité, d'inopposabilité, de caducité ou d'absence d'effet d'une stipulation du Protocole, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, la stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

8.2 - EXERCICE DES DROITS

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Protocole ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.

La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Protocole ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits.

8.3 - FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires afférents aux procédures qu'elles ont initiées et à leur conseil pour défendre leurs intérêts.

8.4 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Fait aux Pennes-Mirabeau, le XX

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville	Pour le Titulaire